



Fondée en 1903  
Affiliée au Comité National Olympique & Sportif Français  
Agréée par le Ministère chargé des Sports

Commission Administrative  
Philippe Zwaenepoel

Vichy, le 24 mars 2017

Réf. : 14.5317

**Objet : Défiscalisation des frais de déplacement  
Dons des particuliers**

Mesdames, Messieurs,

Les frais de déplacement constituent souvent un poste important de dépenses dans le budget des associations sportives. La défiscalisation autorisée par l'article 200 du code général des impôts (CGI), relatif à la réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers, offre toutefois un moyen dont elles peuvent profiter pour réaliser des économies substantielles sur ce poste.

Le document joint donne ou rappelle les clés utiles pour s'engager dans cette voie.

La distinction souvent oubliée entre adhérent et bénévole et les principes de base du remboursement des frais de déplacement font l'objet de la première partie.

La seconde partie explicite l'article 200 du CGI en donnant les critères de reconnaissance de l'« intérêt général » d'une association et les conditions auxquelles doivent répondre les dons et versements, y compris l'abandon de frais, pour être éligibles à la réduction d'impôt.

La troisième partie décrit la procédure d'abandon des frais de déplacement, vue du côté du donateur et du côté de l'association bénéficiaire.

En conclusion, ce dispositif de défiscalisation apparaît facile d'accès pour les associations sportives (clubs) et les organes décentralisés (ligues et comités).

Commission administrative nationale

mars 2017

Avertissement : le document qui suit a été établi à titre d'information ; la Commission administrative nationale ne saurait être tenue responsable de l'interprétation des informations contenues ni des conséquences résultant de leur utilisation.

## Plan du document

A. Les remboursements de frais .....	3
Distinction entre adhérent et bénévole .....	3
Bases de remboursement .....	3
Les frais réels .....	3
Les frais forfaitaires .....	4
B. Les dons des particuliers aux associations.....	4
Principe général .....	4
Organismes d'intérêt général .....	5
But non lucratif .....	5
Cercle restreint de personnes.....	6
Contrôles ; Rescrit fiscal.....	6
Nature des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt .....	7
Le caractère désintéressé des dons et versements .....	7
Exemples pour les associations sportives .....	8
C. L'abandon des frais de déplacement.....	10
Le remboursement doit être prévu .....	10
Non-cumul « Remboursement et réduction d'impôt » .....	10
Les frais doivent être justifiés .....	10
Le bénévole renonce au remboursement.....	11
L'association délivre un reçu pour don .....	11
L'association inscrit le don en comptabilité.....	12
D. Clubs, comités et ligues face à la défiscalisation .....	12

### ANNEXE

- Réponse des services fiscaux à une demande de rescrit émanant d'un club de billard
- Modèle de reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général (Cerfa n°11580\*03)

## A. Les remboursements de frais

### Distinction entre adhérent et bénévole

Un adhérent est un membre de l'association qui a souscrit une *adhésion* à l'association et qui est tenu, en règle générale, de verser une cotisation. Cette adhésion lui donne des droits (participation à l'assemblée générale, etc.) Ce sont les adhérents d'une association, aussi appelés membres, qui font vivre l'association. Leur nombre est souvent mis en avant pour attester de son importance ou prouver son dynamisme.

Un bénévole est une personne qui donne de son *temps* pour l'association. Un bénévole n'est donc pas obligatoirement adhérent de l'association. Et tous les adhérents ne sont pas forcément des bénévoles "actifs".

L'association peut prévoir dans ses statuts ou son règlement intérieur, et en les distinguant éventuellement, le remboursement de frais de déplacement engagés par exemple par :

- les joueurs dans le cadre de compétitions ;
- les dirigeants dans le cadre de leurs responsabilités statutaires ;
- les adhérents et non-adhérents dans le cadre d'actions d'animation, d'organisation de manifestations...

Comme on le verra dans la partie suivante, « Les dons des particuliers aux associations », les deuxième et troisième cas ci-dessus répondent à la définition fiscale du bénévolat et, en tant que tels, ouvrent le droit à une réduction d'impôt en cas de renonciation à leur remboursement (CGI ; art. 200). Il n'en est pas de même du premier cas concernant les joueurs se déplaçant pour participer à des compétitions.

### Bases de remboursement

Seul le remboursement pour un montant justifié, réel ou à défaut forfaitaire, des frais engagés par les adhérents et les bénévoles dans le cadre de leur activité associative est autorisé.

L'association est libre de déterminer ses bases de remboursement. Elle peut, par exemple, encadrer le remboursement des frais réels à la 2<sup>e</sup> classe (SNCF, avion), fixer un montant maximum pour les nuits d'hôtel et les frais de repas,... Il lui faut dans tous les cas respecter certaines limites fixées par l'administration fiscale ou sociale.

Le recours aux remboursements de frais fictifs ou représentatifs d'une rémunération déguisée peut avoir des conséquences fiscales lourdes <sup>1</sup>.

On distingue les remboursements sur frais réels ou sur frais forfaitaires.

### Remboursements sur frais réels

L'association ne peut rembourser les frais que s'ils sont <sup>2</sup> :

- réels : la tâche aura dû être accomplie (pas de mission fictive) ;
- justifiés par une facture ou des reçus divers remis par les commerçants ou les prestataires de service (compte tenu des délais de prescription en matière sociale notamment, il est conseillé de les conserver pendant au moins quatre ans) ;
- proportionnels à l'activité : toute demande de remboursement qui présenterait un caractère somptuaire pourrait être considérée par l'administration fiscale ou sociale comme un revenu et à ce titre soumise à différents impôts.

Lorsque ces conditions sont réunies, les adhérents et bénévoles ne sont pas imposables au titre des remboursements de frais qui leur sont versés par l'association.

---

<sup>1</sup> Contrôle URSSAF et requalification des sommes versées en salaire entraînant le paiement des cotisations sociales avec majoration de retard (jusqu'à 5 années en arrière).

<sup>2</sup> Rép. min. n° 8718, JOANQ du 10 avril 1989, p. 1705

## Remboursements sur frais forfaitaires

Pour des raisons de commodité, l'association peut allouer des allocations forfaitaires pour rembourser les frais engagés.

Le régime s'apparente à celui des salariés pour les frais professionnels.

### Les indemnités kilométriques

L'association peut fixer librement le barème de remboursement des indemnités kilométriques, mais il doit rester en dessous des seuils fixés par l'administration fiscale dans son barème annuel.

Si le remboursement forfaitaire était supérieur, l'URSSAF pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elle n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient également voir dans ces remboursements un revenu à déclarer.

Le barème kilométrique fiscal prend en compte la puissance fiscale (limitée depuis 2012 à 7 CV) et le nombre de km annuels parcourus, d'où une indemnité kilométrique maximale pour les véhicules automobiles comprise entre 40,5 centimes à 58,7 centimes, pour la tranche 0 - 5 000 km (barème 2013).

Pour souci de simplification, la plupart des associations adoptent toutefois une indemnité kilométrique unique, indépendante de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus ; elle est généralement nettement inférieure au barème kilométrique fiscal, pour ne pas grever trop lourdement les dépenses associatives.

### Les frais d'hébergement et de restauration

Là encore, l'association peut fixer librement le barème de remboursement des indemnités d'hébergement et de restauration, lesquelles sont exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu tant qu'elles ne dépassent pas les limites établies chaque année par l'administration (URSSAF et fisc).

Pour 2013, ces limites administratives sont les suivantes :

- nourriture : 17,70 € / repas ;
- logement et petit déjeuner : 63,30 € / jour (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ;
- logement et petit déjeuner : 47,00 € / jour (autres départements, hors DOM-TOM).

## B. Les dons des particuliers aux associations

### Principe général

L'article 200 du CGI indique (extraits) :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France [...] au profit [...] **d'organismes d'intérêt général ayant un caractère [...] sportif [...]**.

Cette réduction d'impôt est également ouverte aux frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement. »

*(Rappel : définition fiscale du bénévolat.*

*Le bénévolat se caractérise par la participation à l'animation et au fonctionnement d'un organisme sans but lucratif, sans contrepartie ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit en espèces ou en nature hormis, éventuellement, le remboursement pour leur montant réel et justifié des dépenses engagées par les bénévoles dans le cadre de leurs activités associatives.*

*Nota : il est admis que cette définition du bénévolat s'applique, non seulement aux membres de l'association, mais également à toute personne extérieure à l'association qui contribue à la réalisation de son objet social.)*

Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la condition qu'à la déclaration des revenus adressée :

- par voie postale : soient jointes des pièces justificatives, répondant à un modèle fixé par un arrêté attestant le total du montant et la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires ;
- par voie électronique : que soient mentionnés sur cette déclaration l'identité de chaque organisme bénéficiaire et le montant total des versements effectués au profit de chacun d'entre eux au titre de l'année d'imposition des revenus.

**Corollaire de tout ce qui précède : la défiscalisation n'a d'intérêt pour le bénévole que s'il est assujéti à l'impôt sur le revenu.**

## **Organismes d'intérêt général**

La reconnaissance d'intérêt général d'une association est soumise à la réunion de plusieurs conditions :

- le but de l'association ne doit pas être lucratif ;
- l'association ne doit pas être limitée à un cercle restreint de personnes.

### **But non lucratif**

Le but non lucratif d'une association est déterminé par une réflexion en trois étapes qui doit être menée pour chaque activité réalisée par l'association (instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006, 53 pages).

#### **1ère étape : la gestion de l'association est-elle désintéressée ?**

La gestion d'une association est dite "désintéressée" lorsque sont remplies les conditions posées par l'article 261-7-1-d du CGI, qui prévoit que :

- l'association doit en principe être gérée et administrée à titre bénévole (voir le nota ci-dessous) par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;
- l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'association et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Nota : La disposition visée au premier point ci-dessus a fait l'objet d'aménagements successifs afin d'autoriser les associations à rémunérer leurs dirigeants sans remise en cause du caractère désintéressé de leur gestion, la notion de "dirigeant" s'appliquant aux membres du conseil d'administration ou de l'organe délibérant qui en tient lieu, mais visant aussi les dirigeants de fait de l'association.

Ainsi est-il admis que le caractère désintéressé de la gestion de l'association ne soit pas remis en cause si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC [...]

Si la réponse est négative (la gestion n'est pas désintéressée), l'association sera soumise aux impôts commerciaux. Si la réponse est positive, il convient de passer à la deuxième étape.

2ème étape : l'association exerce-t-elle son activité en concurrence avec des entreprises du secteur lucratif ?

Il faut distinguer deux hypothèses :

- l'activité de l'organisme ne concurrence aucune entreprise : dans ce cas, l'activité de l'organisme n'est pas lucrative et elle n'est donc pas soumise aux impôts commerciaux ;
- l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec une entreprise (du secteur lucratif) : dans cette hypothèse, l'activité n'est pas pour autant systématiquement lucrative.

Pour déterminer le régime applicable, il convient alors de passer à la troisième étape.

### **3ème étape : examen des conditions d'exercice de l'activité.**

La comparaison des conditions d'exercice de l'activité est effectuée selon la méthode du faisceau d'indices en analysant quatre critères classés par ordre d'importance décroissante. Il s'agit de la méthode dite "des 4 P", qui prévoit d'examiner successivement :

- le "Produit" proposé par l'organisme<sup>3</sup> ;
- le "Public" visé par l'organisme ;
- le "Prix" pratiqué<sup>4</sup> ;
- les opérations de communication réalisées ("Publicité")<sup>5</sup> .

Au terme de cette troisième étape, seuls les organismes qui exercent leur activité dans des conditions similaires à celles d'entreprises commerciales qu'ils concurrencent sont soumis aux impôts commerciaux.

Lorsqu'une activité est reconnue lucrative, elle peut néanmoins bénéficier des exonérations propres à chacun des trois impôts commerciaux (impôt sur les sociétés de droit commun, contribution économique territoriale et taxe sur la valeur ajoutée) dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : les activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant des recettes annuelles au titre des activités lucratives n'excède pas 60.000 €.

*Nota :*

*Les activités lucratives recouvrent, par exemple, les contrats de parrainage et sponsors, la cession de droits de retransmission de manifestations sportives, la location d'emplacements publicitaires, les recettes du bar, etc.*

*Les activités non lucratives correspondent aux recettes suivantes (liste non exhaustive) : cotisations, dons et libéralités, aides de l'Etat et des collectivités territoriales, subventions exceptionnelles, recettes provenant de la gestion du patrimoine, cessions de matériels, etc.*

Il est par ailleurs admis que l'existence d'activités lucratives ayant fait l'objet d'une **sectorisation** ne remet pas en cause la qualification d'intérêt général de l'organisme. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les versements doivent cependant être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire. Cette dernière condition ne peut être considérée comme remplie que si l'organisme dispose d'une **comptabilité distincte** pour les secteurs lucratif et non lucratif.

### **Cercle restreint de personnes**

L'association doit être ouverte à tous, sans aucune discrimination d'aucune sorte, qui serait fondée par exemple sur le sexe, l'âge, l'origine sociale, l'opinion, les croyances, etc.

### **Contrôles ; Rescrit fiscal**

---

<sup>3</sup> Est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante...

<sup>4</sup> Il convient d'évaluer si les efforts faits par l'organisme pour faciliter l'accès du public se distinguent de ceux accomplis par les entreprises du secteur lucratif, notamment par un prix nettement inférieur pour des services de nature similaire [...]

<sup>5</sup> En principe, le recours à des pratiques commerciales est un indice de lucrativité.

Concrètement, le CGI ouvre à une association reconnue d'intérêt général le droit de délivrer des reçus de dons qui permettent au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt d'un montant en principe égal à 66 % de la somme versée, dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt attachée aux dons, les contribuables doivent pouvoir justifier d'un reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire du versement.

L'administration fiscale peut contrôler *a posteriori*, selon les garanties et prescriptions de droit commun, que ces reçus ont été délivrés en conformité avec les dispositions légales. Si tel n'est pas le cas, **ces organismes sont redevables d'une amende égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur les reçus.** À défaut d'une mention de ces sommes, cette amende est égale au montant de la réduction d'impôt indûment obtenue.

De plus, en application des dispositions de l'article 1754 du CGI (alinéa V-2), les dirigeants de droit ou de fait des organismes émettant indûment des documents permettant d'obtenir des réductions d'impôt sont solidairement responsables du paiement de l'amende, en cas de manquement délibéré.

Le contrôle de l'administration sur les reçus fiscaux émis peut porter sur la forme du document, sur l'existence de mentions fausses ou de complaisance ainsi que sur la situation même de la personne émettrice. Ainsi, une association dont le caractère d'intérêt général viendrait à disparaître n'est plus fondée à émettre de tels documents.

Cela étant, pour sécuriser le dispositif applicable en matière de dons, l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales a instauré **une procédure de rescrit fiscal**. Celle-ci permet aux associations de s'assurer, préalablement à la délivrance des reçus fiscaux, qu'elles relèvent bien d'une des catégories mentionnées à l'article 200 du CGI (voir exemple en annexe d'une réponse positive des services fiscaux à une demande de rescrit d'un club de billard).

Les organismes qui souhaitent bénéficier de cette procédure doivent déposer auprès de la direction des services fiscaux de leur siège <sup>6</sup>, selon les modalités explicitées par l'instruction du 19 octobre 2004 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 13 L-5-04, une demande écrite comportant notamment une présentation précise et complète de leur activité.

L'administration dispose d'un **délai de six mois pour instruire la demande**. Le défaut de réponse vaut habilitation tacite à recevoir des dons ouvrant droits à avantage fiscal et à délivrer des reçus aux donateurs.

## Nature des dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt

### Le caractère désintéressé des dons et versements

(Cf. Instruction 5 B-17-99 N° 186 du 8 octobre 1999)

Que le versement soit qualifié de don ou de cotisation, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, **sans contrepartie directe ou indirecte** au profit de la personne qui l'effectue.

Toutefois, les contreparties institutionnelles (droit de vote à l'assemblée générale...), symboliques (membre bienfaiteur, président d'honneur, ...), ou de faibles montants (en biens ou services) en regard des versements (rapport de 1 à 4 au minimum, avec un seuil maximum pour les particuliers de 65 € en 2013) ne font pas perdre aux donateurs le bénéfice de la réduction d'impôt.

Sous réserve de l'absence de contrepartie, les dons et versements ouvrant droit à la réduction d'impôt peuvent prendre la forme de :

- Dons manuels : les dons manuels s'entendent de toute somme d'argent (quel que soit le montant ou le mode de versement, chèque ou virement par exemple) et/ou de tout meuble dont le transfert de propriété ne requiert pas un acte notarié, (comme ce serait le cas pour un bien immobilier, un fonds de commerce, un legs, etc.). ; pour les dons en nature, la valeur du don est

<sup>6</sup> <http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/contacts?pageld=contacts>

déterminée lors de sa remise au donataire, qui doit vérifier si l'évaluation du donateur correspond à la valeur réelle de l'objet en cause <sup>7</sup> ;

- Cotisations ;
- Abandons de revenus ou produits : non perception de loyers (prêts de locaux à titre gratuit), abandon de droits d'auteur ou de produits de placements solidaires ou caritatifs, etc.
- Abandons de frais, comme des frais de déplacement (réunions, manifestations, ...), mais également comme l'achat de petit matériel, de documentation, etc.

## Exemples pour les associations sportives

### Dons

Le don manuel peut être accompagné d'une contrepartie incitative restant dans les limites autorisées.

Exemple proposé aux clubs par le CROS Poitou-Charentes :

- un don de 100 € offre droit au maillot du club d'une valeur de 25 € ;
- il en coûte réellement 9 € (100 € - 66 € - 25 €) au donateur !

L'opération est gagnante à la fois pour le club, qui reçoit 75 €, et pour le donateur, qui économise 16 € (25 € - 9 €).

Le don à un club d'un billard ou d'un ordinateur, par exemple, permet au donateur de bénéficier d'une réduction d'impôt ; la valeur de l'objet d'occasion doit être estimée au plus juste en fonction des prix du marché.

### Cotisations

Les cotisations qui donnent accès à des avantages institutionnels, sans contrepartie matérielle, peuvent ouvrir droit à des réductions d'impôt. Néanmoins, dans la grande majorité des associations loi de 1901, la cotisation permet d'accéder à un ensemble de droits et de services divers, à la fois institutionnels et matériels. Pour qu'une cotisation soit considérée « sans contrepartie », il faut isoler la part de la cotisation qui correspond aux avantages institutionnels. On appelle « cotisation statutaire » la part de cotisation qui donne accès aux droits de vote durant l'Assemblée Générale et à la possibilité de se faire élire au Conseil d'Administration.

Prenons l'exemple d'une association sportive qui propose une cotisation standard de 100 €. Cette cotisation englobe à la fois la licence, l'accès à l'Assemblée Générale, mais également l'accès aux infrastructures proposées par le club. Les contreparties sont réelles, le versement de la cotisation ne peut en aucun cas donner lieu à une réduction d'impôt.

Supposons maintenant que la cotisation de 100 € soit décomposée comme suit :

- 30 € de cotisation statutaire pour devenir adhérent de l'association (vote aux Assemblées Générales, etc.) ;
- 70 € pour la licence et l'accès aux services proposés aux pratiquants.

Dans cet exemple, l'association peut délivrer des reçus fiscaux pour le versement de la cotisation statutaire. Les adhérents pourront donc bénéficier d'une réduction d'impôt sur la cotisation statutaire de 30 € à hauteur de 66 %, soit une réduction d'impôt de 19,80 €.

### Frais de déplacement

Les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et en l'absence de contrepartie, directe ou indirecte.

### Activités exclues du bénéfice de la réduction d'impôt

---

<sup>7</sup> <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5868-PGP?datePubl=vig>

- L'entraînement et la participation aux compétitions ne répondent pas à la définition ci-dessus puisqu'il y a contrepartie directe pour les joueurs (la pratique du sport qu'ils ont choisi), et absence de service rendu à autrui.
- Les frais engagés pour le transport du seul joueur de sa propre famille en vue de sa participation à une activité sportive n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt.

### **Activités éligibles à la réduction d'impôt**

- Déplacements pour encadrer ou former des joueurs (jeunes ou adultes) ;
- Déplacements pour accompagner ou transporter des joueurs en compétition ; il s'agit, par exemple, du transport collectif et gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive, même lorsque celui-ci est assuré par un membre de leur famille (Réponse du Ministère à la question N°: 105777 de M. Marleix Alain, publiée au JO du 8/5/2007) ;
- Déplacements dans le cadre de la gestion du club (conseil d'administration, assemblée générale, ...) ;
- Déplacements pour arbitrage ; l'AFCAM (Association Française du Corps Arbitral Multisports) a d'ailleurs établi une note sur le sujet, expliquant à ses adhérents comment faire don de leurs frais de déplacement et de leurs indemnités d'arbitre ;
- Déplacements pour se former à l'administration et à la gestion d'un club, pour se former à l'activité de formateur, ....

Une référence récente sur le sujet :

« En revanche, les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, sont susceptibles d'ouvrir droit à l'avantage fiscal, par exemple pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs sur le lieu de leur activité sportive (Réponse du 19/03/2013 à la question n° 2118 du député J. Valax) »

### **Activités éventuellement éligibles à la réduction d'impôt ?**

Dans nombre de rencontres, et notamment pour le billard à poches, les compétiteurs sont amenés à arbitrer les matchs d'autres compétiteurs : c'est l'inter-arbitrage<sup>8</sup>. Le déplacement d'un joueur pour se rendre sur le lieu de la compétition correspond ainsi à un service rendu à autrui (l'arbitrage) mais également à une contrepartie directe (la participation à la compétition).

En s'appuyant uniquement sur le service rendu à autrui, feuilles de marque à l'appui, certains se sont engagés dans la défiscalisation des frais de déplacement des compétiteurs-arbitres.

Faute de textes officiels autorisant cette pratique, la plus grande circonspection est de mise, la prévalence de la contrepartie directe pouvant être mise en avant par les services fiscaux pour exclure l'abandon des frais de déplacement du champ de la défiscalisation.

---

<sup>8</sup> A ne pas confondre avec l'auto-arbitrage, où deux compétiteurs arbitrent eux-mêmes la rencontre les opposant. Dans ce cas, sur le plan de la défiscalisation, on ne peut pas évoquer de service rendu à autrui, puisque chacun des compétiteurs arbitre son propre match.

## C. L'abandon des frais de déplacement

### Le remboursement doit être prévu

S'agissant de la prise en compte de leurs frais de déplacement, les bénévoles peuvent soit en demander le remboursement à l'association, soit bénéficier de la réduction d'impôt relative aux dons. Le bénéfice de la réduction d'impôt est toutefois subordonné à la condition suivante : il doit être établi que **toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande.**

➤ En pratique, il convient donc de consigner les modalités concrètes de remboursement (bénévoles concernés, tarifs, etc.) dans un règlement intérieur ou un règlement financier et de s'assurer de disposer des liquidités qui auraient permis le remboursement effectif.

Dans le cas d'un club omnisports, ces modalités doivent être définies de préférence au niveau de l'association ou, à défaut, au niveau du règlement intérieur de la section concernée.

### Non-cumul « Remboursement et réduction d'impôt »

Les frais concernés par la réduction d'impôt ne doivent être **ni totalement ni partiellement remboursés** au bénévole sous quelque forme que ce soit (remboursement, bourse de formation, subvention du club ou d'organes décentralisés de la fédération, etc.)

On peut toutefois scinder les frais par nature, et leur appliquer le principe du non-cumul.

Ainsi, par exemple, un bénévole peut obtenir de son club le remboursement des frais pédagogiques d'une formation qu'il a suivie et bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais de déplacement, et inversement.

Il est possible également, pour les frais de déplacement, de dissocier la partie « transport » de la partie « hébergement », et de demander le remboursement pour l'une et la réduction d'impôt pour l'autre.

Il convient donc que le bénévole fasse des demandes distinctes pour les frais qui lui seront effectivement remboursés et ceux qui ouvriront droit à la réduction d'impôt.

### Les frais doivent être justifiés

Les dépenses doivent être dûment justifiées, et présentées à l'identique des demandes de remboursement (se reporter à la première partie sur le remboursement des frais).

En ce qui concerne les frais d'utilisation du véhicule dont le bénévole est le propriétaire, si ce dernier n'est pas en mesure de justifier de leur montant réel, il est admis par l'administration fiscale que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto dont le contribuable est propriétaire, soient **évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.**

Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

L'instruction fiscale 5 B-11-12 du 2 mars 2012 donne le barème pour les frais engagés en 2011 (barème reconduit en 2012 et 2013) :

- Véhicule automobile : 0,304 € / km
- Vélomoteur, scooter, moto : 0,118 € / km

Ce barème fiscal s'impose donc à celui de l'association, que ce dernier soit plus avantageux ou non pour le bénévole (nota : le barème FFB est de 0,23 € / km).

L'interprétation stricte du principe selon lequel toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande, amène à la conclusion, sauf preuve du contraire, que **l'association ne peut pas légalement disposer de deux barèmes de frais forfaitaires**, l'un pour leur remboursement (montants A1, A2,...), l'autre pour leur abandon avec des montants plus élevés (A1 / 0,66, A2 / 0,66, ... par exemple) pour faire bénéficier ici d'une réduction d'impôt équivalente au remboursement.

Rappel : Les barèmes FFB 2013 pour les cas courants sont actuellement les suivants :

(Valeurs en euros)	FFB non justifié Montant remboursé	FFB Justifié Montant maximum remboursé	URSSAF Limite Forfait pour les frais non justifiés
Repas province	13,70	17,00	17,70
Repas Paris	13,70	17,00	17,70
Hôtel province	27,40	42,00	47,00
Hôtel Paris	27,40	42,00	63,30

("Hôtel" correspond au coût d'une nuit + petit-déjeuner)

Que ce soit pour le repas ou l'hôtel, les bases FFB ne font pas de distinction entre la province et Paris.

***Rappel : seules les dépenses avec justificatifs sont éligibles à la réduction d'impôt.***

### **Le bénévole renonce au remboursement**

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : « Je soussigné (nom et prénom de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don. »

### **L'association délivre un reçu pour don**

Le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (Cerfa) a établi un modèle de « Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général » N°11580\*03 que les associations peuvent utiliser (cf. annexe).

Ce modèle sur deux pages peut être simplifié et ramené à une page, sous réserve de comporter toutes les mentions obligatoires :

- Cadre « Bénéficiaire » : inchangé. Objet : il doit être aussi explicite que possible lorsqu'il ne peut être directement déduit de sa désignation. Cocher « œuvre ou organisme d'intérêt général » et supprimer tous les autres choix ;
- Cadre « Donateur » : inchangé ; l'adresse du donateur doit être complète ;
- Libellé de la somme versée : le montant du versement doit figurer en chiffres et en lettres ; pour les reçus établis par informatique, l'indication en toutes lettres n'est pas exigée si la somme en chiffres est encadrée par des astérisques ;
- Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 200 du CGI ;
- Forme du don : Autres ;
- Nature du don : Frais engagés par le donateur, dont il renonce expressément au remboursement ;
- Signature : le reçu doit être authentifié par une signature lisible du président, du trésorier de l'organisme ou d'une personne habilitée à encaisser les versements ; le président d'un club omnisports peut déléguer cette responsabilité à un président ou à un trésorier de section. La signature peut être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Les organismes ont la possibilité de demander à l'administration d'examiner la conformité des reçus qu'ils délivrent aux donateurs. Les demandes doivent être adressées à la direction des services fiscaux du siège de l'organisme, auprès du correspondant « Associations », accompagnées d'un courrier indiquant les caractéristiques de l'organisme et d'un modèle de reçu complété de toutes les mentions obligatoires.

Depuis 2013, le donateur n'est plus tenu de joindre ce reçu à sa déclaration de revenus, que celle-ci soit faite par courrier postal ou par voie électronique.

Toutefois, dans tous les cas, le contribuable doit conserver pendant trois ans les pièces justificatives remises par l'association pour attester des dons effectués, dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'un contrôle ou d'une demande de renseignements par l'administration fiscale.

Une instruction du 19 décembre 2003 permet l'établissement d'un reçu unique pour l'ensemble des frais abandonnés par un bénévole sur l'année.

### **L'association inscrit le don en comptabilité**

Les abandons de frais engagés par les bénévoles au profit de l'association, sont considérés comme des dons, et même si l'association n'y est pas obligée, elle a intérêt à effectuer les enregistrements comptables correspondants.

Solutions préconisées par divers auteurs :

- Enregistrer le montant du reçu en produits (dans la colonne "Recettes"), parmi les dons de particuliers. Ventiler les dépenses faisant l'objet de l'abandon parmi les charges (dans la colonne "Dépenses").
- Enregistrer les montants pour le compte de tiers (classe 4) par le crédit du compte de tiers (compte 467 "Autres débiteurs et créditeurs"). Constaté l'abandon de la créance du tiers au débit de son compte, pour solde, par le crédit d'un compte 7713 "Libéralités reçues".
- Inscrire dans le compte de la classe 8, plus précisément dans le compte 862 "Mise à disposition gratuite de prestations de services" (ou compte 861 « Mise à disposition gratuite de biens ») et reporter la même somme dans le compte 871 "Prestations en nature" (ou compte 875 « Dons en nature »).
- Passation d'écritures : affecter la dépense D au débit du compte 625000 ("Déplacements") ; créditer le compte 467000 ("Autres comptes débiteurs ou créditeurs") de la dépense D, puis débiter le même compte de D, et enfin créditer le compte 758000 ("Dons") de D.

## **D. Clubs, comités et ligues face à la défiscalisation**

Les clubs, comités et ligues peuvent-ils s'engager sans réserve dans la voie de la défiscalisation et émettre des reçus de dons ? Doivent-ils demander pour cela un rescrit à l'administration fiscale ?

Dans la mesure où les statuts de ces associations sont compatibles avec les statuts fédéraux, et sont notamment conformes aux statuts-types (club, comité, ligue), la réponse est claire : l'intérêt général est démontré (absence de caractère lucratif et de discrimination).

Elles peuvent donc délivrer des reçus de dons sans qu'il leur soit nécessaire de demander un rescrit fiscal, procédure lourde et longue : jusqu'à six mois pour obtenir une réponse.

De toute manière, l'obtention du rescrit fiscal n'autorise pas ces associations à déroger aux règles de mise en œuvre du dispositif de défiscalisation rappelées dans le présent document (justification des frais, absence de contrepartie, etc.)

De nombreux clubs, comités et ligues se sont d'ailleurs engagés dans la voie de la défiscalisation sans demander de rescrit, et sans que cela leur soit reproché ensuite par les services fiscaux.

\*\*\*\*\*